



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.593/4
du 5 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant application de l'arrêté portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D.99, § 2, 2° et D.104, alinéa 1^{er}, 1°, du Code wallon de l'Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant application de l'arrêté portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D.99, § 2, 2° et D.104, alinéa 1^{er}, 1°, du Code wallon de l'Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ¹.

Dans le cas d'un arrêté ministériel qui se fonde directement sur les articles d'un arrêté du Gouvernement qui trouvent eux-mêmes leur fondement dans les articles d'un acte législatif, il convient de citer l'acte législatif et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté du Gouvernement et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté ministériel ².

Or, dans le cadre de l'avis 59.590/4 donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D.99, § 2, 2° et D.104, alinéa 1^{er}, 1°, du Code wallon de l'Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole' (ci-après : « l'arrêté du Gouvernement »), la section de législation a formulé des observations en ce qui concerne le fondement législatif du projet.

Les fondements législatifs du présent projet, mentionnés à l'alinéa 5 du préambule, seront donc revus en fonction de ces observations.

2.1. À l'alinéa 6, l'arrêté du Gouvernement doit être mentionné avec son intitulé exact.

La même observation vaut pour l'article 2.

2.2. Au même alinéa, l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement sera également mentionné dès lors qu'il constitue le fondement juridique de l'article 11 du projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

² *Ibid.*, recommandation n° 23.2.

Il est renvoyé toutefois à l'observation formulée sous l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement.

3. Selon l'alinéa 9, le rapport relatif à l'intégration du genre est daté du 14 avril 2016.

Toutefois, le rapport qui se trouve au dossier est daté du 18 mars 2016. L'auteur du projet vérifiera donc la date exacte de ce rapport et veillera, le cas échéant, à modifier le préambule à cet égard.

4. De même, l'alinéa 12 mentionne l'avis de la Commission de la formation agricole n° 8 du 18 mai 2016, alors que, selon le dossier, cet avis a été adopté le 17 mai 2016.

L'auteur du projet vérifiera donc également la date exacte de ce rapport et, le cas échéant, modifiera le préambule à cet égard.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Article 3

À l'article 3, il est prévu que les formations sont destinées aux participants « issus des secteurs agricole ou sylvicole ».

Interrogée quant à la plus-value de cette précision par rapport à la définition de « participant » qui figure à l'article 2, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté du Gouvernement, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Effectivement, le participant étant défini, dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon avec l'article 3 du même projet qui prévoit que le champ d'application vise bien l'acquisition de connaissances et de compétences du participant en matière d'innovation, de compétitivité et de durabilité bénéfique à l'exercice d'une activité agricole ou sylvicole, l'article 3 du projet d'arrêté ministériel pourrait être simplifié comme suit : 'En application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), les activités de formation destinées à des participants issus des secteurs agricole ou sylvicole couvrent des thématiques dans les domaines prioritaires suivants : (etc)' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 5

L'alinéa 3 permet de déroger au minimum de six participants pour les activités de formation, en dehors des visites guidées.

Interrogé quant au motif pour lequel les visites guidées sont exclues de cette possibilité de dérogation, la déléguée du Ministre a proposé une modification du texte :

« L'article 5 devrait être adapté comme suit :

‘En application de l'article 3, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date), les activités de formation, ~~en dehors des visites guidées~~ sont organisées pour un minimum de six participants.

~~Les activités de formation consistant en des visites guidées sont organisées pour un minimum de six participants.~~

En cas de participants insuffisants, le ministre peut, sur demande dûment motivée introduite par le centre de formation, déroger aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 6

Le paragraphe 2 est la reproduction, en substance, de l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ³.

Le paragraphe 2 sera donc omis.

Article 8

1. L'alinéa 1^{er} prévoit que certaines informations « sont transmises ».

Interrogée quant à la personne à laquelle cette transmission doit être effectuée, la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agit de l'organisme payeur ou de son délégué.

De même, en ce qui concerne le moment de la procédure auquel les informations doivent être transmises, la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agit du moment où les projets sont déposés.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Ces précisions seront apportées dans le texte du projet.

2. Dès lors que le pouvoir confié à l'administration s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier, il n'est pas utile de confier expressément à l'administration le pouvoir dont il est question à l'alinéa 3.

L'alinéa 3 sera omis.

OBSERVATION FINALE

Le projet renvoie à plusieurs reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁴. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et d'écrire « article ... »⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir par exemple l'article 8, alinéa 2, 1°, du projet.

⁵ Voir, dans le même sens, l'avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'; l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole', observation finale de légistique n° 1; l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales', observation finale et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235, l'observation finale n° 3.